



**Conseil de déontologie – Réunion du 24 janvier 2024**

**Plainte 23-08**

**J. Lardot c. A. Rizzi / L'Avenir Huy Waremme**

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias - 2015) ; stéréotypes, généralisation (art. 28)**

**Plainte fondée : art. 1 (*partim*) et 4 pour l'article papier ; art. 1 (*partim*), 4 et 22 (uniquement dans le chef du média) pour l'article en ligne**

**Plainte non fondée : art. 1 (*partim*), 3, 5, 22, 24 et 28 pour l'article papier ; art. 1 (*partim*), 3, 5, 24 et 28 pour l'article en ligne ; art. 1, 5, 22 et 28 pour le billet d'humeur**

**En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 janvier 2024 qu'un article de *L'Avenir* qui analysait les raisons qui avaient conduit au départ du président d'un club de football local quelques mois seulement après son arrivée avait manqué de prudence dans la manière de relater les faits et propos recueillis alors que ces derniers n'avaient pu être recoupés ni auprès de l'intéressé, ni auprès de la direction du club. Le CDJ a estimé que hors les effets de style qui relèvent de la liberté du journaliste, les nombreuses expressions utilisées qui insistaient sur l'absence de fiabilité et de probité du dirigeant posaient comme établies des intentions qui ne pouvaient l'être en raison de l'impossibilité d'avoir pu obtenir le point de vue des parties directement concernées. Les autres griefs visant cet article n'ont pas été retenus, comme ne l'ont pas été ceux qui visaient le billet d'humeur qui y était associé. Le CDJ a néanmoins considéré qu'en publiant les deux textes en ligne séparément, sans aucun lien entre eux, le média n'avait pas permis aux internautes de prendre connaissance du droit de réplique proposé à l'intéressé, que le journaliste avait pourtant pris soin de mentionner dans son billet d'humeur.

**Origine et chronologie :**

Le 14 mars 2023, M. J. Lardot introduit, via son conseil, une plainte au CDJ contre un article et une carte blanche de *L'Avenir Huy Waremme* (éditions papier et en ligne) consacrés à son départ du club de foot de Waremme. La plainte a été transmise au journaliste et au média le 21 mars. Après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable entre les parties et l'octroi d'un délai de réponse supplémentaire, les conseils

du journaliste et du média ont répondu à la plainte le 6 juin. Le plaignant a répliqué le 11 juillet. Le journaliste et le média ont répondu le 27 du même mois.

### Les faits :

Le 11 janvier 2023, *L'Avenir* publie sur son site une carte blanche, signée par le journaliste A. Rizzi et intitulée « Libéré, délivré, il ne mentira plus jamais ». Cette carte blanche est rédigée en ces termes : « Si le ridicule tuait, José Lardot serait mort au moins dix fois. Lui qui a justement... fait le mort pour passer incognito de "l'amour de sa vie" Solières au "nouvel amour de sa vie" Waremme. Lui qui a encore fait le mort ce mercredi toute la journée, esquivant nos appels et donc nos questions. La concurrence, sans doute plus conciliante en lui servant une soupe plus à son goût, a eu plus de réussite puisqu'il lui a déclaré "arrêter le football définitivement pour de bon car on se moque de lui depuis 20 ans..." La vie de José Lardot est donc celle de l'arroseur arrosé : c'est lui qui ne tient pas ses engagements vis-à-vis des clubs où il arrive à grand renfort de publicité mais c'est lui qui se plaint d'un manque de respect. "Notre petit doigt nous dit que ce n'est pas fini" écrivions-nous début juillet 2022 à l'heure d'évoquer son arrivée à Waremme. On avait donc vu juste. Une fois encore, il a fait des promesses. Et une fois encore, il ne les a pas tenues, abandonnant un jouet qui l'avait déjà et très vite lassé. La bonne nouvelle, c'est que cette fois, le football régional est semble-t-il libéré, délivré pour de bon. Comme dans la chanson, il ne mentira plus jamais... ».

Le lendemain, le site du média publie un deuxième article, titré « Lardot et Waremme, c'est déjà fini » et signé par le même journaliste. Le chapeau de l'article énonce : « Arrivé l'été passé comme le sauveur, José Lardot a déjà quitté le navire waremmien, laissant derrière lui le club dans le pétrin. Sans surprise... ». Sous le chapeau, une photo montre le plaignant dont la main est posée sur une statue de cheval et dont la légende indique : « José Lardot à Waremme, c'est un peu comme le cheval de Troie : on l'a fait rentrer et on n'a pas vu venir l'arnaque ».

L'article commente ensuite ce départ, en précisant notamment « Au volant de sa dernière Porsche toute rutilante, José Lardot aura donc battu un nouveau record de vitesse. Celui du divorce le plus rapidement consommé entre lui et un club dans lequel il s'était engagé », et en citant alors les différents clubs par lesquels le plaignant est passé. Le journaliste poursuit, indiquant que « Cette fois, c'est Waremme qui en fait les frais. Annoncées comme une grosse recrue du dernier mercato estival, l'arrivée du Givois, adepte du sponsoring sauvage, était actée le 1<sup>er</sup> juillet dernier ». Il revient sur le départ du plaignant du club de Waremme, à peu près 6 mois après son entrée : « (...) Lardot est sorti du Stade Waremmien comme il y était arrivé de Solières : par la petite porte, celle dérobée qui permet de filer en douce sans devoir rendre des comptes », ainsi que sur les raisons de celui-ci (« Origine du soudain désamour cette fois : le refus du Stade d'accepter dans son effectif des joueurs roumains que Lardot avait fait venir à ses frais mi-décembre 2022 »), relayant alors les propos de Henri Verjans – dirigeant du Stade de Waremme – à ce sujet. Le paragraphe suivant est consacré aux doutes émis par le club « à son endroit » : « Le club en sale posture dans les tréfonds de la D2 ACFF, Lardot avait proposé d'amener quelques gros joueurs, quitte une fois de plus à casser sa tirelire. L'été passé, ses valises à peine déposées, il avait, on s'en souvient, déjà ouvert son portefeuille pour offrir au club le duo Senakuku-Dachelet. Sans grand succès d'ailleurs dans le chef de ces deux gaillards-là », ajoutant que, dernièrement, le club de Waremme, « mis au parfum de ses manquements ici et là par le passé, aurait exigé des garanties financières avant la réalisation effective de ces opérations. Histoire que si le Givois (...) devait se barrer, le Stade ne soit pas dans la mouise ». Garanties au sujet desquelles le journaliste relève que « Susceptible, Lardot aurait refusé de signer quoi que ce soit comme preuve d'engagement formel ». Le journaliste continue en détaillant le malentendu entre le club et le plaignant concernant son coach : « (...) D'emblée, le têtue Lardot avait voulu imposer son coach fétiche, Pascal Bairamjan (...). Mais la direction wawa avait maintenu sa confiance en Steve Dessart (...) », et décrit l'impossibilité de l'arrivée du premier à Waremme comme une « Nouvelle contrariété de poids pour Lardot à qui on refuse difficilement quelque chose ». Finalement, l'article indique que, le plaignant s'étant ainsi progressivement éloigné du Stade, ses dirigeants – dont il est précisé qu'ils n'ont pas répondu aux appels du journaliste – lui avaient conféré le titre de président d'honneur, « histoire de calmer quelque peu sa légendaire impatience ». Il souligne l'échec de cette entreprise « avec l'annonce fracassante de son départ ce 11 janvier. Ce qui est tout sauf une surprise » et se conclut en ces termes : « Le mercato de Waremme, qu'on annonçait flamboyant et dont dépend la survie du club en D2 ACFF, est désormais mort-né. Quand Lardot passe, tout trépassé... ».

Le même jour, l'article et la carte blanche paraissent, dans des termes identiques – l'article étant illustré de la même photo –, dans l'édition papier de *L'Avenir Huy-Waremme*.

### Les arguments des parties :

#### La partie plaignante :

##### *Dans la plainte initiale*

Le conseil du plaignant souligne le caractère erroné des productions et les considérations personnelles du journaliste qui y sont faites, qu'il estime proches des injures, de la diffamation et de la calomnie. Il note en effet que les allégations selon lesquelles l'arrivée du plaignant au club de Waremme est assimilable à une « arnaque », qu'il « file en douce sans devoir rendre des comptes », qu'on « peut difficilement lui refuser quelque chose » sous peine de s'exposer à son tempérament, qu'il « ne tient pas ses engagements vis-à-vis des clubs où il arrive », ne relèvent pas de l'information mais d'une appréciation. Le conseil affirme que le journaliste aurait dû vérifier auprès du CA du club ces allégations et si celui-ci percevait effectivement le retrait du plaignant comme un abandon couplé de promesses non tenues. Se référant au PV du conseil d'administration, il constate que ce n'est pas le cas puisque le plaignant a été remercié pour ce qu'il a pu apporter au club, tant au niveau des seniors que de l'école des jeunes, précisant qu'il avait respecté tous ses engagements pour l'ensemble du club.

Le conseil du plaignant regrette donc que l'appréciation du journaliste prenne le pas sur l'information, sans vérification aucune de l'existence ou non de celle-ci et que, par cette appréciation, il quitte le champ de la liberté d'expression et de la presse et franchisse la ligne répréhensible de l'injure, de la diffamation et de la calomnie, salissant le nom, la réputation, la vie privée et la vie professionnelle du plaignant.

#### Le média et le journaliste :

##### *Dans leur première réponse*

Les conseils du média rappellent l'objet de l'article litigieux, à savoir rendre compte du départ du plaignant du club de Waremme qui le laisse dans une mauvaise situation et les raisons de celui-ci, à peine 6 mois après son engagement auprès du club. Quant à la carte blanche, ils précisent qu'elle exprime une prise de position, un point de vue particulier sur cette actualité, dans un style pamphlétaire.

Concernant le respect de la vérité, ils expliquent que l'information dont le journaliste disposait à l'origine – le départ du plaignant du club de Waremme – était publique et que l'article expose les raisons de ce départ, motivé par des divergences entre le club et l'intéressé sur plusieurs points : le refus du club d'accepter dans son effectif des joueurs roumains que le plaignant avait fait venir à ses frais à la mi-décembre 2022 et celui d'accepter des contrats pour de gros joueurs, quand bien même le plaignant finance lui-même leur prise en charge. Ils soulignent que l'article précise que le club « aurait exigé des garanties financières avant la réalisation effective de ces opérations et que le plaignant « aurait refusé de signer quoi que ce soit comme preuve d'engagement formel », affirmant que ces informations ont été recoupées par le journaliste auprès de ses sources et sont conformes à ce que mentionne le PV du CA produit par le conseil du plaignant, formulé comme suit : « [M. José Lardot] a fait des propositions de joueurs Roumains dans le but de renforcer l'équipe au mercato. Les tests effectués n'ont pas convaincu le staff sportif qui à l'une exception près n'a pas estimé qu'ils allaient constituer des renforts. D'autre part, le club est réticent pour s'engager notamment au niveau de contrats semi-professionnels comme souhaité par Monsieur Lardot qui s'engageait à prendre en charge. Monsieur Lardot a estimé qu'il n'a pas été entendu ni écouté et a préféré se retirer et mettre fin à notre collaboration ». Ainsi, estiment-ils, ce sont bien les divergences rappelées dans l'article qui ont conduit au départ du plaignant.

Les conseils du média indiquent également que le journaliste, en raison de son expérience, disposait d'éléments qui lui permettaient d'appréhender le contexte de départ du plaignant du club de Waremme en le mettant en perspective avec ses précédents passages dans d'autres clubs où il s'était engagé, lui permettant ainsi d'émettre une opinion critique sur le passage éclair du plaignant dans celui de Waremme. A cet égard, ils relèvent que le journaliste a suivi le parcours du plaignant et qu'il ressort de ses investigations – qui s'inscrivent dans la durée – que celui-ci est régulièrement sujet de critiques, en tant qu'investisseur, notamment de ne pas tenir ses promesses et ses engagements, parfois sur le plan financier, parfois sur le plan de la parole donnée (ils fournissent une annexe attestant, selon eux, de cet élément). Ils disent considérer que les faits parlent d'eux-mêmes puisque le plaignant est passé du club de Solières, à celui de Waremme, en passant par Solières encore et à Huy en moins de 3 ans. Pour eux, c'est cette capacité du plaignant à surprendre le milieu du football amateur en changeant régulièrement de club pour s'engager ailleurs qui, journalistiquement, a retenu l'attention du journaliste et de sa rédaction, estimant qu'un éclairage devait être apporté. Ainsi, affirment-ils, le journaliste ne colporte pas de rumeur non vérifiée lorsqu'il relate le départ du plaignant du club de Waremme, les raisons de celui-ci ou ses passages par de nombreux autres clubs avant Waremme. Les faits sont, selon eux, établis et le journaliste en rend compte de manière critique mais sans les déformer ou les tronquer.

Pour le surplus, les conseils soulignent que, préalablement à la publication, le journaliste a tenté d'obtenir le point de vue de la direction du club et du plaignant, notant que l'article mentionne expressément l'absence de réponse de la direction. Ils estiment aussi qu'il ne peut être reproché au journaliste de ne pas avoir relayé le point de vue du plaignant dès lors qu'il n'a pas donné suite à ses appels, alors qu'il a tenté de le contacter toute la journée du mercredi avant la publication de l'article, ce que précise la carte blanche.

Ensuite, quant au grief relatif à la confusion faits-opinion et rappelant les passages successifs du plaignant dans différents club, les conseils expliquent que le journaliste, en partant de l'actualité liée au plaignant qui lui permettait de poser la question de son engagement / désengagement du club de Waremmé, livre une analyse critique sur son passage éclair dans celui-ci. Ils soulignent qu'il est du devoir d'un média de proximité d'informer ses lecteurs de l'actualité, en l'occurrence sportive, et de tenter de la décrypter et de l'analyser – quand bien même la source principale se refuse systématiquement et durablement de tout commentaire – et rappellent que ce n'est pas parce que les publications sont critiques qu'elles sont contraires à la déontologie. Ainsi, ils affirment que les faits relatés ne se confondent pas avec l'opinion du journaliste qui n'énonce d'ailleurs pas d'accusation grave susceptible de porter atteinte à l'honneur et la réputation du plaignant, relevant que les expressions et modalités subjectives reprochées par l'intéressé tiennent du registre de l'analyse et ne se confondent pas avec les faits qui font l'objet de l'article, ni ne versent dans l'injure, la diffamation ou la calomnie. A ce propos, les conseils du média rappellent que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est partial ou empreint de parti pris et que la critique et l'humeur relèvent de la liberté rédactionnelle prévue à l'art. 9 du Code de déontologie. Ainsi, selon eux, lorsque le journaliste énonce que le plaignant « file en douce sans devoir rendre des comptes » ou, après avoir rappelé qu'il n'a pas réussi à imposer Pascal Bairamjan comme coach, qu'il s'agit « Nouvelle contrariété de poids pour Lardot à qui on refuse difficilement quelque chose », il exprime librement un commentaire qui repose sur son analyse et son expérience. Par conséquent, selon les conseils du média, si la tonalité générale peut paraître critique par l'accumulation de certains termes utilisés, elle résulte principalement d'effets de style et non d'une volonté apparente de nuire ou d'induire un jugement personnel sur base de faits non établis.

Relativement au grief ayant trait au fait que le plaignant ne tiendrait pas ses engagements vis-à-vis des clubs où il arrive, les conseils observent que le passage contesté s'inscrit dans une carte blanche, soit une rubrique qui relève visiblement du registre de l'humeur, sur le ton de la dérision et de la critique et un genre qui laisse davantage de place à la subjectivité et constitue un mode d'expression journalistique particulier et légitime dans lequel les journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limite, notamment en matière de respect de la vérité et de la dignité des personnes. Pour eux, le passage n'excède en rien ce qu'autorise la critique, *a fortiori* dans le cadre d'un sujet consacré à une personnalité du monde du sport, pour laquelle une tolérance plus grande doit être admise au regard du contrôle démocratique qu'exercent tant les journalistes que les citoyens.

Les conseils considèrent, en conséquence, que le ton employé dans les deux publications n'est ni problématique, ni de nature à soulever des enjeux déontologiques, mais que, tout au plus, les publications traduisent les espoirs déçus après l'annonce fracassante de l'arrivée du plaignant au club de Waremmé quelques mois plus tôt.

Quant à l'utilisation du terme « arnaque » dans la légende de la photographie illustrant l'article – qui représente le plaignant avec un cheval –, les conseils rappellent que la phrase exacte est « José Lardot à Waremmé, c'est un peu comme le cheval de Troie : on l'a fait entrer et on n'a pas vu venir l'arnaque ». Ainsi, affirment-ils, le ton est évidemment ironique et le lecteur perçoit qu'il s'agit d'une opinion et pas d'un fait avéré, d'autant que le terme « arnaque » est utilisé comme appréciation subjective en référence à l'épisode mythologique du cheval de Troie. Ils jugent donc que, ni la légende, ni les publications litigieuses ne laissent entendre que le plaignant se serait rendu coupable de faits pénalement répréhensibles ou illégaux, et que les lecteurs ne peuvent s'y tromper.

Ils concluent de ce qui précède que l'opinion du journaliste, qui s'affiche et se comprend comme telle dans se confondre avec les faits, relève pleinement de sa liberté journalistique.

Finalement, les conseils du média considèrent que mentionner le nom du plaignant relevait de l'intérêt général et se justifiait puisqu'il s'agissait de rendre compte d'une actualité lui directement liée, soit une personnalité publique très connue dans le milieu du football amateur. Ils soulignent, pour le surplus, que les publications rendent compte des activités publiques du plaignant et non de celles relevant de sa vie privée.

### La partie plaignante :

#### *Dans la réplique*

Le conseil du plaignant, rappelant que les termes utilisés dans les productions litigieuses sont injurieux, diffamatoires, calomnieux et mettent en cause l'honnêteté du plaignant, pointent les passages des productions journalistiques qu'il juge problématiques. Il indique, concernant l'article : le terme « arnaque » dont il est fait

usage dans la légende de la photographie, renvoie à la notion d'escroquerie, de vol, de ruse et de duperie et a donc pour effet de prêter ce comportement au plaignant ; le sous-titre expose que celui-ci a quitté le navire waremmien en le laissant « dans le pétrin » et cela « sans surprise » ; la première colonne le présente comme « adepte du sponsoring sauvage » et comme ayant quitté le club « par la petite porte, celle dérobée, qui permet de filer en douce sans devoir rendre des comptes » ; la deuxième colonne affirme que le club de Wareme aurait été mis au courant « de ses manquements ici et là par le passé » ; en quatrième colonne, le commentaire du journaliste énonce que « quand Lardot passe, tout trépassa ». Il note, concernant la carte blanche : le journaliste attaque le plaignant dès son commencement en disant que « Si le ridicule tuait, José Lardot serait mort au moins dix fois » ; il est ensuite accusé de ne pas tenir « ses engagements vis-à-vis des clubs où il arrive à grand effort de publicité », d'avoir fait une fois encore des promesses et, une fois encore, de ne pas les avoir tenues ; il est aussi suggéré que le football local est pour de bon « libéré, délivré » du plaignant, qui « ne mentira plus jamais ».

Le conseil du plaignant estime que le lecteur retient de ces productions : que le plaignant est un arnaqueur, c'est-à-dire qu'il est malhonnête ; qu'il laisse le club de Wareme dans le pétrin, ce qui laisse supposer qu'il lui a créé d'importants problèmes ; qu'il pratique « le sponsoring sauvage », sans qu'il soit précisé ce que recouvrirait cette pratique ; qu'il file en douce « sans rendre des comptes », ce qui suggère qu'il devrait en rendre et qu'il ne le fait pas ; qu'il est responsable de manquements par le passé ci et là ; qu'il est ridicule ; qu'il ne tient pas ses promesses ; que c'est un menteur ; qu'il s'agit incontestablement d'un ensemble d'attaques *ad hominem*, alors que, selon le conseil, le journaliste ne relate dans ses deux articles aucun fait précis qui viendrait les étayer. Il observe ainsi que les faits énoncés se résument principalement à rappeler que le plaignant a connu plusieurs clubs de football, qu'il n'est pas resté longtemps dans le dernier et qu'une certaine mésentente ou incompréhension aurait existé entre l'intéressé et les dirigeants du club. Ainsi, estime-t-il, il ne découle nullement de ces circonstances ce qui est décrit dans les productions. Il en conclut qu'il s'agit donc de l'opinion personnelle du journaliste – constitutive d'accusations graves – assénée de manière péremptoire à l'aide de qualificatifs désobligeants, injurieux et de nature à porter atteinte à l'honneur et la réputation du plaignant, que le journaliste présente de manière affirmative, comme résultant de faits avérés. Concernant le respect des engagements du plaignant, son conseil rappelle que, si le journaliste avait vérifié ses informations, il aurait pris connaissance du PV du CA du club de Wareme – cité dans la plainte – qui atteste, selon lui, du décalage total entre la réalité et le ton et les accusations qui figurent dans les articles litigieux.

Il note également qu'une photographie du plaignant figure en illustration de l'article – sous laquelle il est fait allusion à une « arnaque » –, sans que celui-ci n'ait donné son autorisation pour la publication de celle-ci et alors qu'elle le rend reconnaissable pour le public, qui l'associe aux différents qualificatifs utilisés par le journaliste à son encontre. Il estime que la publication de cette photo du plaignant n'était pas justifiée au regard de l'intérêt général.

Le conseil du plaignant considère encore que l'argumentaire déposé par les conseils du média et du journaliste ne permet pas de contester utilement les manquements dénoncés par le plaignant, pour plusieurs raisons. Premièrement, s'il indique que le plaignant ne critique pas la relation des faits qu'opère le journaliste (le refus du club d'accepter dans son effectif des joueurs roumains, le refus du club d'accepter des contrats pour de gros joueurs et celui du plaignant de signer des engagements formels, le fait que le plaignant n'aurait pas réussi à imposer le coach P. Bairamjam, les divergences qui auraient pu résulter de cette situation, le passage du plaignant dans plusieurs clubs en quelques années, etc.), il estime qu'on peut difficilement percevoir comment, à partir de ces faits, le journaliste a pu déduire le comportement qu'il prête au plaignant ou comment les propos litigieux tenus à son égard relèvent du registre de l'analyse.

Deuxièmement, le conseil précise que ce n'est pas le fait que le journaliste soit critique à l'égard du plaignant qui est problématique mais que les accusations qu'il lui porte ne découlent pas des faits relatés. Selon lui, les allégations qui figurent dans l'argumentaire des conseils du média et du journaliste, selon lesquelles le plaignant « est régulièrement le sujet de critiques, en tant qu'investisseur » et qu'il « lui est souvent reproché de ne pas tenir ses promesses et ses engagements, parfois sur le plan financier, parfois sur le plan de la parole donnée », ne sont pas vérifiées et ne sont pas étayées par des faits précis dans l'article litigieux. Le conseil considère, d'ailleurs, que le journaliste ne se contente pas de relayer avec prudence des critiques qu'il aurait entendues puisqu'il est assertif et sans nuance dans ses propos accusatoires.

Troisièmement, il se dit surpris de lire, dans l'argumentaire en question, que lorsque le journaliste énonce le plaignant « file en douce sans devoir rendre des comptes », il exprimerait « librement un commentaire qui repose sur son analyse (sic) et son expérience et ne se confond en aucun cas avec les faits ». Ainsi, selon lui, « ne pas rendre des comptes » est effectivement un fait et non une opinion, de sorte qu'il y a bel et bien une confusion entre faits et opinion.

Quatrièmement, le conseil s'étonne également que les conseils du média et du journaliste exposent que la tonalité générale de l'article « résulte principalement d'effets de style et non d'une volonté apparente de nuire

ou d'induire un jugement personnel sur base de faits non établis ». En effet, il note que ce n'est à nouveau pas la recherche « d'effets de style » qui est critiquée en soi, mais le fait que, pour produire lesdits effets, le journaliste porte des jugements personnels particulièrement désobligeants qui ne reposent sur aucun fait, ou en tout cas pas sur ceux qu'il rapporte dans l'article.

Cinquièmement, concernant la carte blanche, le conseil indique ne pas contester qu'elle permette au journaliste d'adopter un ton pamphlétaire, mais affirme que sa liberté ne peut servir de prétexte au déversement de propos qui relèvent de l'injure et de la diffamation et qui ne reposent sur aucun des faits mentionnés dans l'ensemble de l'article.

Sixièmement et relativement l'explication donnée quant à l'utilisation du terme « arnaque » – en évoquant le Cheval de Troie –, le conseil affirme que cette référence renvoie nécessairement à des manœuvres qu'aurait ourdies le plaignant pour entrer dans le club de Waremme et ensuite « l'arnaquer » et ce, sans que les responsables du club s'en aperçoivent. Il estime qu'elle a pour conséquence de présenter le plaignant aux lecteurs comme un aigrefin.

### Les conseils du média et du journaliste :

#### *Dans leur deuxième réponse*

Les conseils du média et du journaliste reproduisent en partie leur premier argumentaire.

Concernant la vérification, ils ajoutent que la carte blanche mentionne également que le plaignant s'est exprimé dans des médias concurrents et que le journaliste rend compte de ces déclarations en les commentant. Quant aux griefs relatifs à la déformation et l'omission d'informations, les conseils reviennent sur les différentes attaques à l'encontre du plaignant qui figureraient dans les publications litigieuses, qui constituent, selon eux, des critiques ou des opinions qui reposent toutes sur une base factuelle suffisante :

1. Reproduisant les explications développées dans leur premier argumentaire relatif à la légende de l'illustration de l'article, les conseils affirment que celui-ci ne dit pas que le plaignant est un arnaqueur dès lors que, compte tenu de l'angle de l'article – le passage éclair du plaignant au club de Waremme –, l'usage du terme « arnaque » ne pose en aucun cas comme avérée l'existence d'un comportement pénalement répréhensible, mais souligne au contraire la totale désillusion du club et des supporteurs, d'autant que ce n'est pas la première fois qu'il s'engage dans un club pour s'en désengager aussitôt. Ainsi, estiment-ils, le mot « arnaque » n'est pas susceptible d'induire le lecteur en erreur sur la portée à donner aux faits relayés ;

2. Concernant le fait que le plaignant laisserait le club de Waremme « dans le pétrin », ce qui laisserait supposer qu'il lui a créé d'importants problèmes, les conseils rappellent d'abord la phrase exacte : « Arrivé avant l'été passé comme le sauveur, José Lardot a déjà quitté le navire waremzien, laissant derrière lui le club dans le pétrin ». Ils déduisent ensuite de cette phrase que : les problèmes du club préexistaient à l'arrivée du plaignant, que son arrivée faisait espérer un renouveau pour le club et que son départ rapide laisse le club dans les problèmes. Ainsi, ils considèrent que cette phrase rend compte d'une situation factuelle exacte, ce dont atteste le PV du CA du 26 janvier 2023 – fourni en annexe – qui évoque notamment « les épines qui ne cessent de nous impacter » ;

3. Les conseils précisent qu'en parlant de « sponsoring sauvage », le journaliste vise la pratique qui consiste à systématiquement annoncer l'arrivée du plaignant dans un club, à grand effort de communication qui le présente comme le sauveur, le mécène, etc., ce qui rejaillit inévitablement sur ses activités commerciales qui profitent de cette publicité. Ils relèvent que cette notion est d'ailleurs expliquée dans la carte blanche qui mentionne : « (...) vis-à-vis des clubs où il arrive à grand renfort de publicité (...) ». Ils fournissent une annexe attestant du fait que le plaignant est systématiquement présenté comme le « sponsor » des clubs où il s'engage ;

4. Quant à l'accusation selon laquelle le plaignant file en douce « sans rendre des comptes », les conseils rappellent la phrase en cause exacte : « A peine quelques 6 mois plus tard, Lardot est sorti du Stade Waremme comme il était arrivé de Solière : par la petite porte, celle dérobée qui permet de filer en douce sans devoir rendre des comptes ». Pour eux, cette phrase rend, elle aussi, compte d'une situation factuelle exacte – le départ rapide du club – et fait une analogie entre le départ inattendu et rapide du plaignant de la présidence du club de Solière pour des raisons de santé, son arrivée à peine un mois plus tard à celui de Waremme et son départ tout aussi inattendu et rapide de ce dernier. Ainsi, considèrent-ils, dans les deux cas, sa venue – qui était vue comme une bonne opportunité de continuer à faire grandir l'équipe – s'est soldé par un départ précipité, ayant pour conséquence le fait que le projet ne sont pas menés à termes, au grand dam des supporteurs qui voient leurs attentes déçues ;

5. En ce qui concerne les manquements passés évoqués dans l'article, les conseils – qui se citent la phrase dans laquelle ils sont évoqués dans son intégralité : « Mais dernièrement donc, Waremme mis au parfum de ses manquements ici et là par le passé, aurait exigé des garanties financières avant la réalisation effective de ces opérations » – expliquent que, par le passé, lorsque la plaignant a démissionné du RUW Ciney, les promesses des sponsors à venir se sont envolées. Ils indiquent aussi que sa démission du club de Solière a

également eu des conséquences désastreuses pour ses engagements financiers. En outre, soulignent-ils, il ressort du PV du CA du 26 janvier 2023 que le club de Waremmé attendait des garanties car il « était réticent pour s'engager notamment au niveau de contrat semi-professionnels comme souhaité par Monsieur Lardot qui s'engageait à prendre en charge ». Ils concluent de ces éléments que l'analyse du journaliste reflète les explications factuelles de ses sources qu'il relate avec prudence, en usant du conditionnel ;

6. Les conseils du média et des journalistes indiquent que la carte blanche ne dit pas que le plaignant est ridicule mais énonce : « Si le ridicule tuait, José Lardot serait mort au moins dix fois... ». Cette phrase, explique-t-ils, prend le contre-pied de la locution « le ridicule ne tue pas » pour introduire la carte blanche qui s'amuse avec cynisme des multiples contradictions du plaignant, qui ne seraient pas nouvelles (ils fournissent en annexe un article de *La Dernière Heure* reprenant les propos de Jean-Marc Fortin à propos du départ du plaignant du club de Solière et de son arrivée à Waremmé : « Bah, on savait que si José Lardot était capable de faire ça 15 fois, il pouvait le faire une 16 »). Ils rappellent que la carte blanche relève de l'humeur, registre pour lequel les journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton, et estiment que le passage contesté relève d'une opinion qui repose sur des faits qui ne sont ni altérés, ni manipulés. Ainsi, les conseils considèrent que l'usage du terme « ridicule » relève de la liberté d'expression du journaliste et n'a rien de choquant même s'il peut déplaire au plaignant ;

7. Quant aux promesses non tenues, ils rappellent la phrase qui les évoque : « La vie de José Lardot est donc celle de l'arroseur arrosé : c'est lui qui ne tient pas ses engagements vis-à-vis des clubs où il arrive à grand renfort de publicité mais c'est lui qui se plaint d'un manque de respect ». Selon eux, cette phrase souligne, sur un ton mordant, qu'une nouvelle fois le plaignant est arrivé dans un club plein de promesses et qu'il est parti rapidement, sans atteindre les objectifs annoncés, pour ensuite se plaindre d'être moqué. Ils jugent ici aussi qu'il s'agit d'une opinion basée sur un contexte factuel véridique ;

8. Finalement, les conseils expliquent que le titre de la carte blanche reprend, sous forme de clin d'œil, le refrain de la chanson de la Reine des Neiges (« Libérée, délivrée, je ne mentirai plus jamais ; libérée, délivrée, c'est décidé je m'en vais »), et fait une analogie humoristique avec la situation du plaignant qui a annoncé publiquement qu'il quittait définitivement le monde du football, ce qui devrait l'empêcher de dire n'importe quoi. Ils notent également que, dans les interviews accordées postérieurement à l'article litigieux (dont une donnée à *L'Avenir* figure en annexe), le plaignant a lui-même confirmé qu'il était décrié et qu'il avait changé d'avis. En conclusion, les conseils du média et du journaliste déduisent donc qu'aucun des passages repris ci-dessus n'est susceptible de tromper le lecteur qui lirait les publications litigieuses et que les opinions émises par le journaliste sont toutes basées sur des informations lui permettant d'affirmer ce qu'il exprime.

Les conseils affirment encore que le journaliste, qui connaît bien le dossier, n'a pas manqué de prudence et a évité toute approximation puisqu'il s'est appuyé sur des sources et des informations vérifiées. Ils considèrent qu'il revient au travail journalistique de s'interroger sur les conséquences des actes du plaignant, qui passe d'un club à l'autre et, lorsque ces actes se répètent, qu'il est légitime que le journaliste en donne une analyse critique que les lecteurs comprennent comme telle.

Concernant le grief relatif à la confusion faits-opinion, les conseils ajoutent aux éléments développés dans leur premier argumentaire que les multiples déclarations du plaignant dans la presse permettaient au journaliste d'analyser la manière dont l'intéressé fait face aux nombreuses critiques.

Ils affirment également que le droit à l'image n'est pas absolu et que le droit à l'information et la contribution à un débat d'intérêt général permettent d'y déroger. Ils citent à ce propos une certaine doctrine, selon laquelle « tout organe de presse dispose du droit d'informer ses lecteurs sur les événements d'actualité, notamment par la publication d'images des personnes impliquées dans l'évènement » et par conséquent, « soit on présumera leur accord pour que leur effigie soit reproduite, pour autant bien entendu que l'exploitation de leur image ait un lien avec l'évènement relaté, soit c'est le droit à l'information qui permettra la reproduction de leur image ». Ils en déduisent que toute personne projetée sur la scène de l'actualité est présumée autoriser la diffusion d'informations à son propos, que ce soit par l'écrit ou par l'image, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique comme le plaignant. Ils rappellent la jurisprudence du CDJ à ce propos, selon laquelle l'identification est permise à l'égard de toute personne qui joue un certain rôle public, ne serait-ce que local, et qui s'est elle-même mise publiquement en évidence. A cet égard, les conseils, relevant la présence régulière du plaignant dans la presse et les nombreuses interviews accordées, estiment que l'intéressé est évidemment une personnalité du monde du football belge.

Ils insistent également sur le fait que l'image qui illustre l'article n'est ni dénigrante, ni diffamante, mais consiste en un portrait sympathique qui le montre avec un autre de ses passions sportives dont il ne se cache pas : les chevaux. Ils précisent que la référence au mythe du Cheval de Troie vient également de cette passion, et

soulignent qu'il est d'usage d'illustrer les articles qui rendent compte de l'actualité des personnalités du monde sportif de leur photographies.

Finalement, les conseils du média et du journaliste affirment que les publications litigieuses ne contiennent aucune généralisation, exagération ou stéréotype en lien avec des caractéristiques personnelles. Ils expliquent que, si le vocabulaire utilisé peut paraître péjoratif pour certains, il est toutefois usuel dans le champ médiatique, particulièrement de la presse sportive populaire, et n'est en soi pas stigmatisant ou porteur de violence dans le contexte analysé.

En conclusion, les conseils considèrent que les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées par le Code de déontologie.

### **Décision :**

Le CDJ retient que s'intéresser au départ du plaignant du club de football de Waremme quelques mois seulement après son arrivée ainsi qu'aux raisons qui sous-tendaient ce départ constitue un sujet d'intérêt général pour un média local, particulièrement dans le cadre d'une rubrique consacrée au sport.

Il rappelle que les journalistes doivent bénéficier dans leur activité d'une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux, qu'il s'agisse du choix de sujet, d'angle ou d'interlocuteur. Cette liberté s'exerce en toute responsabilité (art. 9. du Code de déontologie journalistique).

#### 1. Concernant l'article

Le CDJ constate que l'article en cause vise à comprendre les raisons qui expliquent le divorce entre le plaignant et le club dont il était président d'honneur. Que cette rupture soit présentée comme un record de vitesse résulte d'un libre effet de style qui, pour piquant qu'il soit, ne tronque pas les faits dès lors que le journaliste rappelle les courts passages de l'intéressé dans d'autres clubs.

Le CDJ note que le journaliste liste les différentes causes du départ sur la base d'informations recueillies auprès de sources diverses qu'il indique avoir recoupées et analysées sur la base de son expérience.

Il observe que rien dans le dossier ne permet d'établir que le journaliste disposait ou pouvait avoir connaissance du PV du conseil d'administration du club qui mentionnait qu'en dépit de désaccords, le plaignant avait « toujours respecté ses engagements » sur plusieurs points. Le Conseil estime qu'on ne peut donc conclure à ce sujet qu'il y a dans son chef l'omission d'une information essentielle.

L'art. 3 (omission d'information) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Cela étant, le Conseil constate que faute d'avoir pu joindre la direction du club d'une part et le plaignant (cfr *infra*) d'autre part, le journaliste aurait dû faire preuve de prudence dans la manière dont il relatait et commentait la rupture du plaignant avec son club. Il observe en effet que le journaliste use de nombreuses expressions qui mettent en cause ce dernier, insistant sur son absence de fiabilité et de probité. Le Conseil retient que tel est le cas, par exemple, lorsqu'il pointe que l'intéressé est « sorti du Stade Waremmien comme il y était arrivé de Solières : par la petite porte, celle dérobée qui permet de filer en douce sans devoir rendre des comptes », ou qu'il souligne, en légende de la photo, que sa présence à Waremme « c'est un peu comme le cheval de Troie : on l'a fait rentrer et on n'a pas vu venir l'arnaque ».

Le CDJ estime que hors les effets de style qui relèvent de la liberté du journaliste, ces formules posent comme établies des intentions qui ne pouvaient l'être en raison de l'impossibilité d'avoir pu obtenir le point de vue des parties directement concernées.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 4 (prudence) du Code de déontologie ont été enfreints.

Le Conseil relève que dès lors que le journaliste avançait, sur la base de ses sources, l'existence de doutes émis récemment par le club de Waremme à l'endroit du plaignant, en raison de manquements passés dont il aurait eu connaissance, liant ces derniers à son refus de signer un engagement financier formel, il relayait, sans autre précision de sa part sur lesdits manquements, des accusations graves à l'encontre du plaignant susceptibles de porter atteinte à son honneur et à sa réputation. Conformément à l'article 22 du Code, il était donc nécessaire que le journaliste sollicite son point de vue avant diffusion, afin de lui permettre de donner sa version des faits ou, si cela s'avérait impossible, qu'il en informe le public.

En l'espèce, il observe que le journaliste a bien tenté d'obtenir, sans succès, la version de l'intéressé avant diffusion et note qu'il en a informé le public dans le billet d'humeur associé à l'article.

Considérant la démarche du journaliste qui tant dans la recherche d'information qu'au moment de la rédaction a veillé à l'exercice de ce droit de réplique, le CDJ considère que l'art. 22 a été respecté dans son chef.

Le CDJ constate néanmoins qu'en ligne, l'article et le billet d'humeur ont été publiés séparément, sans aucun renvoi l'un vers l'autre. Il en résulte, pour les lecteurs de l'article, une réelle impossibilité de pouvoir prendre connaissance de l'exercice de ce droit de réplique (tentative de contact sans suite).

Le Conseil conclut dès lors qu'il y a dans ce cas précis manquement à l'article 22. Considérant que ce manquement découle de la seule mise en ligne des contenus et non du travail du journaliste, il retient que le grief est établi, sur ce support, uniquement à l'encontre du média.

Le CDJ recommande aux médias de veiller, lors de la mise en ligne de suites d'articles liés à un même sujet ou à une même enquête, à relier explicitement ces derniers les uns aux autres de manière à permettre qu'une éventuelle mention de l'exercice du droit de réplique dans l'un de ces textes puisse toujours être portée à la connaissance du public, quel que soit l'article par lequel il entame sa lecture. A défaut de procéder de la sorte, le média devra vérifier au moment de la publication en unités séparées de telles suites d'articles que cet éventuel droit de réplique soit repris dans tous les articles.

L'art. 22 (droit de réplique) a été enfreint dans la publication en ligne, uniquement par le média.

L'art. 22 (droit de réplique) n'a pas été enfreint dans l'édition papier.

Le CDJ relève que les passages de l'article qui associent le départ du plaignant à la mauvaise posture du club de Waremme, se comprennent, en contexte, comme la résultante pour ce dernier de la perte d'un sponsor important qui était arrivé comme le sauveur alors que la situation du club était déjà critique. Il estime qu'il serait exagéré d'y voir là le constat d'une relation de cause à effet dont le plaignant serait seul responsable.

Il note que les termes qui décrivent le plaignant comme un « adepte du sponsoring sauvage », bien qu'ambigus en ce qu'ils laisseraient entendre le recours à des pratiques non légales, semblent néanmoins faire écho à l'expression « à grand renfort de publicité » utilisée dans la carte blanche. Il laisse sur ce point le bénéfice du doute au journaliste.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint sur ce point.

Le Conseil estime encore que la publication de la photo du plaignant – par ailleurs déjà utilisée pour illustrer d'autres articles à son sujet – et son association aux nom et prénom cités se justifiaient par l'intérêt général du sujet évoqué ainsi que par le statut de personnalité publique de l'intéressé.

L'art. 24 (droits des personnes / droit à l'image) et la Directive sur l'identification des personnes dans les médias (2015) n'ont pas été enfreints.

Considérant ce qui précède, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer le grief relatif à une violation éventuelle de l'art. 28 (stigmatisation, généralisation) du Code de déontologie journalistique.

### 2. Concernant le billet d'humeur

Le Conseil observe que la production litigieuse relève sans ambiguïté du registre de l'humeur, ainsi que le mentionne explicitement et visiblement la rubrique (dans l'édition papier « carte blanche » ; en ligne « opinion ») à laquelle elle est rattachée.

A cet égard, il souligne que les billets d'humeur, comme la critique ou l'analyse, constituent un genre d'expression journalistique particulier et légitime dans lequel les journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limites, notamment en matière de respect de la vérité et du droit des personnes.

De manière générale, le Conseil constate qu'aucune confusion n'est possible entre l'opinion personnelle émise par le journaliste et les faits commentés. Il note ainsi que les propos tenus à l'égard du plaignant (quant au fait qu'il serait ridicule, qu'il ne tient pas ses promesses, que le football régional en est libéré...) tiennent clairement du registre de la subjectivité, qu'il s'agisse de l'opinion du journaliste ou de son analyse personnelle du parcours du plaignant. Il n'en va pas autrement lorsque le journaliste constate globalement, sans autre détail

sur la question, que le plaignant – qui part peu de temps après son arrivée considérée comme salvatrice pour le club – ne tient pas ses engagements et ses promesses.

Le CDJ observe par ailleurs que si la tonalité générale de l'article peut paraître critique par l'accumulation de certains termes et d'expressions, pour autant cette tonalité résulte principalement d'effets de style et non d'une volonté apparente de nuire ou d'induire un jugement personnel sur la base de faits non établis. Il rappelle que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est contraire à la déontologie.

Les art 1 (respect de la vérité) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Considérant que ces propos relèvent de la liberté d'expression du journaliste et n'excèdent pas les limites déontologiques du genre vu le caractère éminemment subjectif de la production en cause, le CDJ retient que ces reproches ne peuvent être considérés comme des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'intéressé. Un droit de réplique n'était en conséquence pas nécessaire.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Considérant ce qui précède, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer le grief relatif à une violation éventuelle de l'art. 28 (stigmatisation, généralisation) du Code de déontologie journalistique.

### Décision :

- pour l'article (version papier) : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (*partim*) et 4, la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (*partim*), 3, 5, 22, 24 et 28 ;
- pour l'article en ligne : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (*partim*), 4 et 22 (uniquement dans le chef du média), la plainte n'est pas fondée pour les art. 1 (*partim*), 3, 5, 24 et 28 ;
- pour le billet d'humeur : la plainte n'est pas fondée (art. 1, 5, 22 et 28).

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *L'Avenir* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **CDJ – Plainte fondée**

#### ***L'Avenir* a manqué de prudence dans le compte rendu d'une analyse sourcée à propos de laquelle les parties directement concernées n'avaient pu être contactées**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 janvier 2024 qu'un article de *L'Avenir* qui analysait les raisons qui avaient conduit au départ du président d'un club de football local quelques mois seulement après son arrivée avait manqué de prudence dans la manière de relater les faits et propos recueillis alors que ces derniers n'avaient pu être recoupés ni auprès de l'intéressé, ni auprès de la direction du club. Le CDJ a estimé que hors les effets de style qui relèvent de la liberté du journaliste, les nombreuses expressions utilisées qui insistaient sur l'absence de fiabilité et de probité du dirigeant posaient comme établies des intentions qui ne pouvaient l'être en raison de l'impossibilité d'avoir pu obtenir le point de vue des parties directement concernées. Les autres griefs visant cet article n'ont pas été retenus, comme ne l'ont pas été ceux qui visaient le billet d'humeur qui y était associé. Le CDJ a néanmoins considéré qu'en publiant les deux textes en ligne séparément, sans aucun lien entre eux, le média n'avait pas permis aux internautes de prendre connaissance du droit de réplique proposé à l'intéressé, que le journaliste avait pourtant pris soin de mentionner dans son billet d'humeur.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation. Denis Pierrard s'est déporté dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Alain Vaessen (présidence)  
Véronique Kiesel  
Martine Simonis  
Michel Royer

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Philippe Roussel

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer

#### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers  
David Lallemant  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau  
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Martial Dumont, Thierry Dupièieux, Arnaud Goenen, Aslihan Sahbaz, Sandrine Warsztacki, Ricardo Gutiérrez et Wajdi Khalifa.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Président